



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/74
10 janvier 1996

Cinquantième session
Point 74 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/594)]

50/74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79 du 15 décembre 1994 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 1/,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) 1/, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) 1/ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) 1/, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention et à ses Protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

1/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Se félicitant que la Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, se soit tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et que quarante Etats, outre les Etats parties, y aient assisté et y aient pris une part active,

Se félicitant tout particulièrement que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) 2/, annexé à la Convention, ait été adopté le 13 octobre 1995,

Notant que la Conférence d'examen n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de poursuivre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 5 au 7 juillet 1995, la Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par les Etats Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 3/;

2/ CCW/CONF.I/7.

3/ A/50/326.

2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;
3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses Protocoles le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;
4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;
5. Prend note du rapport intermédiaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 4/;
6. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) 2/, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;
7. Engage les États parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;
8. Note que la Conférence d'examen a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996;
9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'aide nécessaire à la Conférence d'examen;
10. Engage de nouveau les États à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence d'examen;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

90^e séance plénière
12 décembre 1995